

dement de l'Armée Polonoise au Prince Palatin de Russie; mais ce grand Officier n'y obtempérant point, s'y maintint. Il a fait détruire les ponts de la rivière & couler à fond les Bateaux plats, dont ses ennemis auroient pû se servir pour la passer : des mouvemens de troupes s'en sont ensuivis.

Dans la session du 25. il fut arrêté que quiconque s'efforceroit de placer un Etranger sur le Trône seroit regardé ennemi de la Patrie & perdrait ses biens. La Diette a confirmé ensuite le droit qu'a le Prince-Primat à l'Élection & au Couronnement du Roi, défendant à tout autre Ecclésiastique de ne jamais s'élever contre ce droit, & statuant qu'en cas de mort ou d'indisposition de S. Alt. Em. on suivroit pour lui donner un successeur ou coadjuteur dans l'exercice de ce droit, l'ordre du Tableau des Prélats de la République, conformément à l'usage établi sur cet article. On est aussi convenu, dans cette session, que les doubles créations de *Juges Kapitulaires* seroient annullées.

Le 26. on reprit une question déjà faite si un Roi de Pologne doit s'habiller toujours à la Polonoise. On proposa ensuite d'examiner les Archives, les Pierreries de la Couronne, les revenus des Salines Royales & les Oeconomats, &c. A cette question le Chambellan de la Diette dit, que selon les *Pacta Conventa*, auxquels le feu Roi s'étoit engagé par serment, on devoit saisir le Palais de Saxe & les autres Biens qu'il avoit laissés à ses Héritiers dans la République jusqu'à sa mort, le Trésor de l'Etat étant diminué de trois millions 300 milles florins, qui auroient dû s'y trouver. De plus il fut statué que le pont à bâtir sur la Vistule, suivant l'usage en tems d'E-